



## **CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ**

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

### **Numéro :**

CF-2003-14R1

### **Sujet :**

Bombardier CL-600-2B19 « Regional Jet » – Dommages aux fils situés dans l'emplanture de l'aile

### **En vigueur :**

26 février 2005

### **Révision :**

Remplace la consigne de navigabilité CF-2003-14 en date du 15 mai 2003

### **Applicabilité :**

Les avions CL-600-2B19 « Regional Jet » de Bombardier Inc., des séries 100 et 440, qui portent les numéros de série 7003 à 7067 et 7069 à 7947.

### **Conformité :**

Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

### **Contexte :**

En tout, trois avions ont fait l'objet d'un rapport à propos de l'usure par frottement de deux câbles électriques de déporteurs et du câble électrique du module de détection de la pression des freins, câbles qui se trouvent de chaque côté de l'emplanture de l'aile. L'usure par frottement s'est produite là où des câbles électriques (faisceau) traversent deux trous voisins non alignés à la référence 545 du caisson de voilure des deux ailes. Cette situation peut se produire en raison du peu d'espace alloué au passage du faisceau et des

déplacements du faisceau causés par la flexion des ailes et les vibrations. Les dommages au faisceau pourraient entraîner la mise hors service des circuits touchés.

Vu qu'il existe maintenant une modification visant à réacheminer et à mieux supporter les faisceaux, la révision 1 de la présente consigne est publiée dans le but d'exiger l'incorporation de la modification en question, ce qui mettra fin aux inspections visuelles répétitives. La présente révision fait également référence aux instructions relatives à l'inspection, aux réparations et au remplacement contenu dans le bulletin de service alerte (BSA) A601R-27-133 publié récemment par Bombardier, et fait une mise à jour de la section relative à l'applicabilité afin d'inclure d'autres appareils qui nécessitent une inspection et l'incorporation des mesures mettant un terme aux exigences de la présente consigne.

## **Mesures correctives :**

### **A. Inspection et réparation des faisceaux électriques**

1. À l'aide du calendrier de conformité suivant, effectuer une inspection visuelle des faisceaux électriques des déporteurs et du module de détection de pression des freins qui se trouvent de chaque côté de l'emplanture de l'aile afin d'y rechercher une éventuelle usure par frottement, conformément aux directives d'exécution figurant dans la partie A de la révision A du bulletin de service alerte (BSA) de Bombardier no A601R27-133, en date du 16 septembre 2004, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
  - a. Pour les avions dont le numéro de série se situe entre 7003 à 7067 et entre 7069 à 7351, une première fois dans les 500 heures de temps dans les airs depuis le 20 juin 2003 (date d'entrée en vigueur de la première publication de la présente consigne), et par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 4 000 heures de temps dans les airs ou au moment de la prochaine inspection de type C, selon la dernière de ces deux éventualités.
  - b. Pour les avions dont le numéro de série se situe entre 7352 à 7947, dans les 500 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.
2. Si le faisceau ou un fil, ou les deux, sont endommagés, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes avant le prochain vol :
  - a. Remplacer les faisceaux endommagés conformément à la partie C ou D des directives d'exécution du bulletin de service alerte mentionné ci-dessus; ou
  - b. Réparer les faisceaux endommagés conformément à la partie B des directives d'exécution du bulletin de service alerte mentionné ci-dessus. Une telle réparation est valide pendant 4 000 heures de vol à partir du moment où la réparation est effectuée. Avant d'atteindre la limite de 4 000 heures de vol, remplacer les faisceaux endommagés conformément à la rubrique A.2.(a) ci-dessus.

Nota :

1. Les inspections déjà effectuées conformément à la révision A du BSA A601R-27-101 ou à la version originale du BSA A601R-27-133, respectent les exigences de la rubrique A.1 de la présente consigne.
2. Les faisceaux endommagés qui sont remplacés ou réparés conformément à la version originale du bulletin de service alerte A601R-27-101 ou à la révision A de ce dernier ou encore ou à la version originale du BSA A601R-27-133 respectent les exigences de la rubrique A.2 de la présente consigne.

**B. Modification du tracé et des éléments de support des faisceaux électriques.**

1. Dans les 4 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le tracé et les éléments de support des faisceaux électriques des déporteurs et du module de détection de pression des freins qui se trouvent de chaque côté de l'emplanture de l'aile conformément aux directives d'exécution figurant dans la partie E ou F de la révision A du BSA de Bombardier no A601R-27-133, en date du 16 septembre 2004, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. L'exécution des mesures figurant à la rubrique B.1 ci-dessus met fin aux exigences d'inspections figurant à la rubrique A de la présente consigne.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

B. Goyaniuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact:**

M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4379, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique [tangp@tc.gc.ca](mailto:tangp@tc.gc.ca) ou tout Centre de Transports Canada.

---

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou

[www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)

24-0022 (01-2005)